



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

### ARRÊTÉ N° 2018 – 060

Portant convocation des électeurs  
en vue de l'élection partielle complémentaire  
pour la commune de CHAUSSY

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Electoral et notamment son article L. 258 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la démission de Madame Julia GUERIN, conseillère municipale de CHAUSSY, le 18 mars 2016 ;

**VU** la démission de Madame Gaëlle CUNTZ, conseillère municipale de CHAUSSY, le 7 octobre 2016 ;

**VU** la démission de Monsieur Claude VIDAL, maire de CHAUSSY, le 26 avril 2018 ;

**VU** la lettre d'acceptation de Monsieur le préfet du Val-d'Oise du 9 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter le conseil municipal de la commune de CHAUSSY afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les électrices et électeurs de la commune de CHAUSSY sont convoqués le **dimanche 17 juin 2018** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 3 conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 24 juin 2018**.

**ARTICLE 2 :** **Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 18 heures.**

**ARTICLE 3 :** Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, **telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du code électoral**. Toutefois, seront admises au vote, quoique non inscrites, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections – 5<sup>e</sup> étage tour sud), les jours suivants :**

- du lundi 28 mai 2018 au mercredi 30 mai 2018, de 9h00 à 16h00 ;
- le jeudi 31 mai 2018, de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- le lundi 18 juin 2018, de 9 h00 à 16h00 ;
- le mardi 19 juin 2018, de 9h00 à 18h00.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un imprimé spécifique (formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise) et accompagnée des pièces justificatives (**notamment une attestation originale d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours et une photocopie d'un justificatif d'identité**). Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat. En cas de candidature groupée, à la suite de sa signature, chaque candidat apporte la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

**ARTICLE 5:** Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 16 juin 2018 (art. L. 228, premier alinéa du code électoral) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
  - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
  - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa du code électoral).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 16 juin 2018 (art L. 228 premier alinéa du code électoral) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
  - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
  - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des pièces justificatives.

**ARTICLE 6:** La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour est fixée au **lundi 4 juin 2018 à zéro heure**. La campagne prendra fin le samedi 16 juin à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 18 juin 2018 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 24 juin 2018 à minuit**.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

**105 mm X 148 mm au « format paysage »**

**ARTICLE 8** : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargements du bureau de vote unique de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, la liste d'émargement sera mise à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

La liste d'émargements déposée à la préfecture sera communiquée à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

**ARTICLE 9** : Nul n'est élu membre du conseil municipal de la commune de CHAUSSY, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour **que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le premier adjoint au maire de la commune CHAUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY- PONTOISE, le 15 mai 2018

Le secrétaire général,  
Chargé de l'arrondissement de Pontoise

  
Maurice BARATE